

Publié le 30 septembre 2022

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du jeudi 22 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Epinay-sur-Seine, légalement convoqué le quinze septembre, s'est réuni, au nombre de sept dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Hervé CHEVREAU, Président du CCAS.

PRÉSENTS (7) :

Monsieur Hervé CHEVREAU, Président du CCAS,
Madame Patricia BASTIDE, Vice-Présidente du CCAS,
Madame Vanessa AIT MOUFFOK,
Madame Fatiha KERNISSI,
Madame Bernadette GAUTIER,
Monsieur Jean-Marie DUCROCQ,
Monsieur Daniel RIGAULT,

ABSENTS EXCUSÉS (3) :

Madame Catherine CHEVAUCHÉ,
Monsieur Daniel COLLAND,
Madame Lydia TOKIC,

ABSENTES (3) :

Madame Christelle ANYA MBANG,
Madame Jacqueline BLOT,
Madame Sevgul ERDOGAN,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article R.123-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Publié le 30 septembre 2022

**Département de la Seine-Saint-Denis
Ville d'Epina y-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité**

Séance du 22 septembre 2022

DEL.C.C.A.S..22/0054

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'EPINAY-SUR-SEINE
- ANNEE 2022**

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R 123-16 et R123-19,

Vu la délibération du 15 juin 2022 désignant un Vice-Président délégué,

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu l'ordonnance du n°2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Vu la délibération du 22 juin 2020 relative au règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Considérant qu'il convient de préciser dans l'article 2 du règlement intérieur que la convocation au Conseil d'administration est adressée par le Président de manière dématérialisée ou par écrit à leur domicile si les administrateurs en font la demande

Considérant qu'il convient de préciser dans l'article 4 du règlement intérieur du CCAS la désignation d'un Vice-Président délégué du Conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement de son Président ou sa Vice-Présidente,

Publié le 30 septembre 2022

Considérant qu'il convient de préciser dans l'article 8 du règlement intérieur la rédaction d'un procès-verbal et les dispositions légales,

Après en avoir délibéré,

ADOpte les modifications du règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Epinay-sur-Seine.

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,

Le secrétaire,

Pour le Président et par Délégation
La directrice du C.C.A.S



Nadine QUERE

Membres en exercice : 13
Vote pour : 7

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis
Ville d'Épinay-sur-Seine**

Publié le 30 septembre 2022

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité**

Séance du 22 septembre 2022

DEL.C.C.A.S..22/0056

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14 du 1^{er} janvier 1997,

Vu le Budget Primitif 2022 adopté le 11 février 2022,

Vu le compte administratif adopté le 15 juin 2022,

Considérant les résultats constatés en investissement et en fonctionnement lors de l'approbation du Compte Administratif 2021,

Considérant les reports constatés au compte administratif,

Considérant les dépenses qui n'étaient pas prévisibles au moment de l'adoption du budget,

Après en avoir délibéré,

Publié le 30 septembre 2022

APPROUVE le Budget Supplémentaire 2022 récapitulant en section de fonctionnement et en section d'investissement les mouvements de crédits ci-après détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération et pouvant se résumer ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	293 742,97	293 742,97
Section d'investissement	874 243,81	874 243,81

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,

Le secrétaire,
Pour le Président et par Délégation
La directrice du C.C.A.S


Nadine QUERE



Membres en exercice : 13
Vote pour : 7

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis
Ville d'Épinay-sur-Seine**

Publié le 30 septembre 2022

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité**

Séance du 22 septembre 2022

DEL.C.C.A.S..22/0062

**BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 - ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES (ANNEXE AU CCAS)**

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction comptable M22,

Vu le Budget Primitif 2022 adopté le 11 février 2022,

Considérant les résultats constatés en investissement lors de l'approbation du Compte Administratif 2021,

Considérant la nécessité d'ajuster les dépenses,

Après en avoir délibéré,

Publié le 30 septembre 2022

APPROUVE le Budget Supplémentaire 2022 récapitulant en section de fonctionnement et en section d'investissement les mouvements de crédits ci-après détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération et pouvant se résumer ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	30 483,00	30 483,00
Section d'investissement	181 263,11	181 263,11

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,



Le secrétaire,
Pour le Président et par Délégation
La directrice du C.C.A.S

Nadine QUERE

Membres en exercice : 13
Vote pour : 7

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

Publié le 30 septembre 2022

**Département de la Seine-Saint-Denis
Ville d'Epinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité**

Séance du 22 septembre 2022

DEL.C.C.A.S..22/0061

**BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 - SERVICE D'AIDE A DOMICILE (ANNEXE AU
CCAS)**

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction comptable M22,

Vu le Budget Primitif 2022 adopté le 11 février 2022,

Considérant les résultats constatés lors de l'approbation du Compte Administratif 2021,

Après en avoir délibéré,

Publié le 30 septembre 2022

APPROUVE le Budget Supplémentaire 2022 récapitulant en section de fonctionnement et en section d'investissement les mouvements de crédits ci-après détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération et pouvant se résumer ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	153 101,96	153 101,96
Section d'investissement	-	-

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,



Le secrétaire,
Pour le Président et par Délégation
La directrice du C.C.A.S

Nadine QUERE

Membres en exercice : 13
Vote pour : 7

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

Publié le 30 septembre 2022

**Département de la Seine-Saint-Denis
Ville d'Epina-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité**

Séance du 22 septembre 2022

DEL.C.C.A.S..22/0060

CREANCES ETEINTES

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction comptable de la M14,

Vu les crédits votés pour l'année 2022,

Considérant que le Trésorier d'Epina-sur-Seine, comptable du CCAS, indique qu'il n'a pas pu recouvrer les titres et produits portés sur l'état récapitulatif annexé à la présente délibération, pour lesquels la commission de surendettement des particuliers a ordonné un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Considérant la demande du Trésorier de comptabiliser ces titres en créances éteintes pour un montant de **2 651,43 euros**.

Après en avoir délibéré,

Publié le 30 septembre 2022

APPROUVE la comptabilisation en créances éteintes des titres et produits portés sur l'état récapitulatif annexé dont le montant d'élève à **2 651,43 euros**.

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,



Le secrétaire,
Pour le Président et par Délégiatior
La directrice du C.C.A.S

Nadine QUERE

Membres en exercice : 13
Vote pour : 7

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

Publié le 30 septembre 2022

**Département de la Seine-Saint-Denis
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité**

Séance du 22 septembre 2022

DEL.C.C.A.S..22/0058

**CREANCES ETEINTES - BUDGET ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES (ANNEXE AU CCAS)**

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction comptable de la M14,

Vu les crédits votés pour l'année 2022,

Considérant que le Trésorier d'Épinay-sur-Seine, comptable du CCAS, budget Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées, indique qu'il n'a pas pu recouvrer les titres et produits portés sur l'état récapitulatif annexé à la présente délibération,

Considérant la décision de la commission de surendettement des particuliers ordonnant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

Considérant la demande du Trésorier de comptabiliser ces titres en créances éteintes pour un montant de **30 482,91 euros**.

Après en avoir délibéré,

Publié le 30 septembre 2022

APPROUVE la comptabilisation en créances éteintes des titres et produits portés sur l'état récapitulatif annexé dont le montant d'élève à **30 482,91 euros**.

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,



Le secrétaire,

Pour le Président et par Délégation
La directrice du C.C.A.S

Nadine QUERE

Membres en exercice : 13
Vote pour : 7

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

Publié le 30 septembre 2022

**Département de la Seine-Saint-Denis
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité**

Séance du 22 septembre 2022

DEL.C.C.A.S..22/0059

REPRISE D'UNE PROVISION BUDGETAIRE POUR CREANCES DOUTEUSES

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction comptable M22,

Vu la délibération 21/45 du 23 septembre 2021 relative à la constitution d'une provision pour créances douteuses,

Considérant le non-paiement de loyers dus par un locataire de la résidence,

Considérant la décision de la commission de surendettement effaçant les dettes de ce locataire pour la période allant jusqu'au 20/12/2021,

Après en avoir délibéré,

Publié le 30 septembre 2022

DECIDE de la reprise de la provision pour créances douteuses constituée en 2021 pour un montant total de 9 778€

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,



Le secrétaire,
Pour le Président et par Délégué
La directrice du C.C.A.S


Nadine QUERE

Membres en exercice : 13
Vote pour : 7

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

Publié le 30 septembre 2022

**Département de la Seine-Saint-Denis
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité**

Séance du 22 septembre 2022

DEL.C.C.A.S..22/0063

**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU BUDGET ANNEXE
ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES**

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction comptable M14,

Considérant la volonté de pas faire peser sur les résidents les dépenses exceptionnelles de la résidence Camille Saint-Saëns,

Considérant la nécessité de financer une dépense exceptionnelle,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle au budget annexe Etablissement d'Hébergements pour Personnes Agées d'un montant de 20 705€.

Publié le 30 septembre 2022

DIT que les crédits sont inscrits au budget

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,



Le secrétaire,
Pour le Président et par Délégué
La directrice du C.C.A.S


Nadine QUERE

Membres en exercice : 13
Vote pour : 7

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès
du Tribunal Administratif de Montreuil est de
deux mois à compter de la date de sa publication

Publié le 30 septembre 2022

**Département de la Seine-Saint-Denis
Ville d'Epinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité**

Séance du 22 septembre 2022

DEL.C.C.A.S..22/0069

PROPOSITIONS BUDGETAIRES 2023 - RESIDENCE CAMILLE SAINT-SAËNS

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 imposant d'individualiser les politiques locales conduites au sein des établissements sociaux et médico-sociaux en établissant des budgets annexes à celui du Centre Communal d'Action Sociale tenant une comptabilité en M22,

Considérant que la résidence autonomie Camille Saint-Saëns est un établissement social soumis à la comptabilité en M22,

Considérant qu'il convient de communiquer au Conseil départemental avant le 31 octobre de l'année les propositions budgétaires pour l'année suivante de la résidence autonomie Camille Saint-Saëns,

Publié le 30 septembre 2022

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les propositions budgétaires 2023 pour la résidence autonomie Camille Saint-Saëns

DIT que les crédits sont inscrits au budget du C.C.A.S.

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,



Le secrétaire,
Pour le Président et par Délégué:
La directrice du C.C.A.S


Nadine QUERE

Membres en exercice : 13
Vote pour : 7

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès
du Tribunal Administratif de Montreuil est de
deux mois à compter de la date de sa publication

Publié le 30 septembre 2022

**Département de la Seine-Saint-Denis
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité**

Séance du 22 septembre 2022

DEL.C.C.A.S..22/0068

**ACTUALISATION 2022 DE LA PROVISION BUDGETAIRE VISANT A LISSER LES
VARIATIONS DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE
CAMILLE SAINT-SAËNS**

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n° 03-021-M22 du 19 mars 2003,

Vu la délibération du 12/12/2012 instituant une provision pour le lissage de la redevance,

Vu la convention de location de l'EHPA établie entre France Habitation et le CCAS approuvée par le Conseil d'Administration en date du 19 septembre 2012,

Considérant que la redevance annuelle de la Résidence Camille Saint-Saëns (EHPA) est basée sur les frais réels supportés par France Habitation au titre de la construction et de l'entretien de l'immeuble,

Considérant que l'évolution de la redevance annuelle est fonction du rythme d'amortissement des emprunts, de l'évolution du Livret A, de l'évolution de l'Indice du Coût de la Construction ainsi que de celle des primes d'assurance,

Considérant que la redevance annuelle impacte directement le prix de journée appliqué aux locataires de l'établissement,

Publié le 30 septembre 2022

Considérant que les locataires ne peuvent supporter des variations importantes du prix de journée d'une année sur l'autre,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le tableau d'actualisation du montant de la provision budgétaire visant à lisser les variations de la redevance annuelle de la Résidence Camille Saint Saëns facturée par SEQENS (ex France Habitation).

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,

Le secrétaire,
Pour le Président et par Délégation
La directrice du C.C.A.S

Nadine QUERE



Membres en exercice : 13
Vote pour : 7

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

Département de la Seine-Saint-Denis
Ville d'Epina y-sur-Seine

Publié le 30 septembre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Séance du 22 septembre 2022

DEL.C.C.A.S..22/0057

ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu les crédits votés pour l'année 2022,

Considérant que le Trésorier Principal d'Epina y sur Seine, comptable du Centre Communal d'Action Sociale, indique que les titres et produits portés sur les états récapitulatifs annexés à la présente délibération sont devenus irrécouvrables,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'admission en non-valeur des titres et produits portés sur les états récapitulatifs annexés à la présente dont le montant s'élève à **2 429,45 euros**.

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,



Le secrétaire,
Pour le Président et par Délégation
La directrice du C.C.A.S


Nadine QUERE

Membres en exercice : 13
Vote pour : 7

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

Département de la Seine-Saint-Denis
Ville d'Épinay-sur-Seine

Publié le 30 septembre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Séance du 22 septembre 2022

DEL.C.C.A.S..22/0055

**ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOURABLES - SERVICE AIDE
A DOMICILE (ANNEXE AU BUDGET DU CCAS)**

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction comptable M22,


Vu les crédits votés pour l'année 2022,

Considérant que le Trésorier Principal d'Épinay sur Seine, comptable du Centre Communal d'Action Sociale, indique que les titres et produits portés sur les états récapitulatifs annexés à la présente délibération, sont devenus irrécouvrables et demande leur admission en non-valeur,

Après en avoir délibéré,

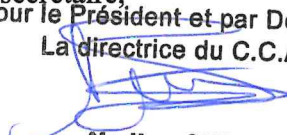
APPROUVE l'admission en non-valeur les titres et produits portés sur les états récapitulatifs annexés à la présente dont le montant s'élève à **8 233,38 Euros**.

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,


Membres en exercice : 13
Vote pour : 7

Favorable à l'unanimité

Le secrétaire,
Pour le Président et par Délégation
La directrice du C.C.A.S

Nadine QUERE

Le délai de recours contre le présent acte auprès
du Tribunal Administratif de Montreuil est de
deux mois à compter de la date de sa publication

Publié le 30 septembre 2022

**Département de la Seine-Saint-Denis
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité**

Séance du 22 septembre 2022

DEL.C.C.A.S..22/0052

**AVENANT AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LE CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, GESTIONNAIRE DU SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) D'EPINAY-SUR-SEINE**

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.311-1 détaillant les missions d'intérêt général et d'utilité sociales dévolues aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), L. 312-1 6°, 7° et 16° conférant la qualification juridique de services médico-sociaux aux SAAD et détaillant les activités relevant des SAAD ; L.313-1-1 relatif au financement public perçu par les SAAD, 313-11 et L. 313-11-1 relatifs à la possibilité de conclure des CPOM avec les SAAD,

Vu l'instruction NDGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L.313-12-2 du même code, notamment son annexe 4,

Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale, notamment le « schéma départemental autonomie et inclusion 2019-2024, en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap » approuvé par Délibération du Conseil Départemental n° 2019-X-35 du 3 octobre 2019,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2020 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le CCAS et le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis

Publié le 30 septembre 2022

Considérant la nécessité de conclure un avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens approuvé par la délibération du 1^{er} juillet 2020 entre le département de la Seine-Saint-Denis et le C.C.A.S., gestionnaire du Service d'aide et d'accompagnement à domicile, visant à engager le service dans une amélioration de la qualité de la prestation aux usagers par un financement adapté

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le C.C.A.S., gestionnaire du Service d'aide et d'accompagnement à domicile et le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

AUTORISE Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S. à signer l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,



Le secrétaire,
Pour le Président et par Délégation
La directrice du C.C.A.S

Nadine QUERE

Membres en exercice : 13
Vote pour : 7

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

Publié le 30 septembre 2022

**Département de la Seine-Saint-Denis
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité**

Séance du 22 septembre 2022

DEL.C.C.A.S..22/0067

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE SEJOUR ENTRE LE RESIDENT ET LA RESIDENCE
AUTONOMIE CAMILLE SAINT-SAËNS**

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.,

Vu l'article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu le contrat de séjour de la résidence Camille Saint-Saëns approuvé par le conseil d'Administration en date du 10 décembre 2008, modifié le 14 décembre 2011 et le 27 septembre 2016,

Vu la délibération du 13 juin 2018 prenant acte du rapport de l'évaluation externe de la résidence Camille Saint-Saëns.

Considérant la nécessité de conclure un avenant au contrat de séjour de la résidence Camille Saint-Saëns, afin d'y intégrer les objectifs du projet personnalisé du résident.

Publié le 30 septembre 2022

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°1 du contrat de séjour de la résidence Camille Saint-Saëns.

AUTORISE Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S. à signer l'avenant n°1 au contrat de séjour de la résidence Camille Saint-Saëns.

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,



Le Secrétaire,
Le Président et par Délégation
La directrice du C.C.A.S


Nadine QUERE

Membres en exercice : 13
Vote pour : 7

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès
du Tribunal Administratif de Montreuil est de
deux mois à compter de la date de sa publication

Publié le 30 septembre 2022

**Département de la Seine-Saint-Denis
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité**

Séance du 22 septembre 2022

DEL.C.C.A.S..22/0053

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA RESIDENCE
AUTONOMIE CAMILLE SAINT-SAËNS**

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 concernant l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération du 13 décembre 2016 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le C.C.A.S et le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Considérant la nécessité de renouveler le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 13 décembre 2016, afin de déterminer les modalités de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie dans les résidences autonomie.

Publié le 30 septembre 2022

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre le C.C.A.S et le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

AUTORISE Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S. à signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,



Le secrétaire,
Pour le Président et par Délégation
La directrice du C.C.A.S

Nadine QUERE

Membres en exercice : 13
Vote pour : 7

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

Publié le 30 septembre 2022

Département de la Seine-Saint-Denis
Ville d'Épinay-sur-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Séance du 22 septembre 2022

DEL.C.C.A.S..22/0066

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ESCAPADES POUR LES SENIORS

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.,

Vu les délibérations du 20/01/2010 et du 12/12/2017 fixant les tarifs des sorties proposées dans le cadre des animations organisées au sein du Club senior,

Considérant qu'il convient de fixer le nombre maximum de sorties autorisées par personne dans le cadre des escapades organisées au sein du Club senior,

Après en avoir délibéré,

FIXE le nombre de sorties par personne à 3 maximum par an et sous réserve du nombre de places disponibles.

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,



Membres en exercice : 13
Vote pour : 7

Favorable à l'unanimité

Le secrétaire,
pour le Président et par Délégation
La directrice du C.C.A.S

Nadine QUERE

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

Publié le 30 septembre 2022

**Département de la Seine-Saint-Denis
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité**

Séance du 22 septembre 2022

DEL.C.C.A.S..22/0049

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE PRESTATION DE SERVICE
"RELAIS PETITE ENFANCE" ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-
DENIS**

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et notamment son article 2

Vu le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance,

Vu la lettre-circulaire n° 2011-020 du 2 février 2011 précisant les modalités susceptibles de favoriser le développement des Ram tout en les aidant techniquement et financièrement,

Vu la convention d'objectifs et de financement « Relais Assistantes Maternelles » n°2018-003 conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Épinay-sur-Seine du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021,

Vu l'avenant 3-2020 à la convention 2018-003 pour intégrer les nouvelles modalités de versement de la prestation de service « Relais Assistants Maternels »

Vu l'avenant 2021 « bonus territoire » à la convention 2018-003 pour intégrer l'évolution du financement des Relais des Assistants Maternels avec la mise en place par la Caisse d'Allocations Familiales de la Convention Territoriale Globale,

Publié le 30 septembre 2022

Considérant que la convention et les avenants sont arrivés à échéance et qu'il est nécessaire de fixer par une nouvelle convention de prestation de service « Relais Petite Enfance (RPE) n°22-009Rpe les engagements de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis et du Centre Communal d'Action Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Considérant les orientations de travail de la structure sur la base des actions déjà mises en place et des objectifs à atteindre.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement « Relais Petite Enfance » n°22-009 RPE entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse d'Allocations familiales de la Seine-Saint-Denis

AUTORISE le Maire, président du C.C.A.S. à signer la présente convention

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,

Le secrétaire,
Pour le Président et par Délégation
La directrice du C.C.A.S

Nadine QUERE



Membres en exercice : 13
Vote pour : 7

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

Publié le 30 septembre 2022

**Département de la Seine-Saint-Denis
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité**

Séance du 22 septembre 2022

DEL.C.C.A.S..22/0050

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE
D'EPINAY-SUR-SEINE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(LUDOTHEQUE)**

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2018 approuvant la création d'une ludothèque,

Considérant le partenariat entre le Centre Médico-Psychologique enfants-adolescents (CMP) d'Épinay-sur-Seine et la ludothèque de la ville d'Épinay-sur-Seine pour permettre l'utilisation de la ludothèque dans le cadre d'un accueil thérapeutique du Centre Médico Psychologique en direction des familles avec le jeu comme média,

Considérant qu'il convient d'adopter une convention entre le Centre Médico-Psychologique enfants-adolescents d'Épinay et le CCAS de la ville d'Épinay-sur-Seine,

Publié le 30 septembre 2022

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat entre le Centre Médico-Psychologique enfants-adolescents d'Epina-sur-Seine et le CCAS de la ville d'Epina-sur-Seine

DIT que la convention s'établit en dehors de tout financement des deux parties.

AUTORISE le Maire, Président du C.C.A.S. à signer la présente convention.

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,



Le secrétaire
Pour le Président et par Délégation
La directrice du C.C.A.S

Nadine QUERE

Membres en exercice : 13
Vote pour : 7

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis
Ville d'Epinay-sur-Seine**

Publié le 30 septembre 2022

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité**

Séance du 22 septembre 2022

DEL.C.C.A.S..22/0070

CONVENTION PARTENARIALE ENTRE EDF ET LE CCAS

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la convention partenariale entre EDF et le CCAS en date du 23 décembre 2019, arrivant à échéance

Considérant qu'il convient de poursuivre les objectifs conjoints de lutte contre la précarité énergétique en menant des actions de solidarité auprès des publics fragilisés,

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les modalités de partenariat entre EDF et le CCAS

Après en avoir délibéré,

APPROUVE ladite convention,

Publié le 30 septembre 2022

AUTORISE le maire Président du CCAS à la signer

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,



Le secrétaire,

Pour le Président et par Délégation
La directrice du C.C.A.S

Nadine QUERE

Membres en exercice : 13
Vote pour : 7

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès
du Tribunal Administratif de Montreuil est de
deux mois à compter de la date de sa publication

Publié le 30 septembre 2022

**Département de la Seine-Saint-Denis
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité**

Séance du 22 septembre 2022

DEL.C.C.A.S..22/0051

**APPROBATION DE L'AVENANT FINANCIER 2022 A LA CONVENTION
D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE ET L'ÉTAT POUR LA COORDINATION DE LA DEMARCHE ATELIER
SANTE VILLE**

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 6 octobre 2020 approuvant la convention d'attribution de subvention entre le C.C.A.S et l'Etat pour la coordination de la démarche Atelier Santé Ville sur la période 2020/2022,

Considérant que l'Etat, représenté par le Préfet de la Seine-Saint-Denis est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à renforcer la cohésion sociale sur les territoires prioritaires de la Politique de la Ville, à promouvoir l'égalité des chances, à contribuer à la prévention de la délinquance et à prévenir les discriminations liées à l'origine,

Considérant que l'action « Coordination de la démarche Atelier Santé Ville » répond aux orientations de l'Etat en matière de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé,

Considérant la nécessité d'établir par voie d'avenant le montant de la subvention allouée au titre de la programmation 2022 des contrats de ville

Publié le 30 septembre 2022

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant financier 2022 à la convention pluriannuelle d'objectifs entre le C.C.A.S. et l'Etat,

AUTORISE le Maire, Président du C.C.A.S., à signer ledit avenant

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,



Le secrétaire,
Pour le Président et par Délégation
La directrice du C.C.A.S

Nadine QUERE

Membres en exercice : 13
Vote pour : 7

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

Publié le 30 septembre 2022

**Département de la Seine-Saint-Denis
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité**

Séance du 22 septembre 2022

DEL.C.C.A.S..22/0048

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son Livre I, portant droits, obligations et protections des fonctionnaires,

Vu le Comité technique du 21 juin 2022,

Considérant les avancements de grade des fonctionnaires au 1^{er} octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications indiquées au tableau des emplois des agents à temps complet ci-dessous à compter du 1^{er} octobre 2022 :

Grade	Effectif budgétaire actuel	Création	Suppression	Nouvel effectif budgétaire
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	10	2	0	12
Agent social	28	0	2	26
TOTAL	38	2	2	38

Publié le 30 septembre 2022

DIT que les crédits sont inscrits au budget du C.C.A.S.

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,

Le secrétaire,

Pour le Président et par Délégation
La directrice du C.C.A.S

Nadine QUERE



Membres en exercice : 13
Vote pour : 7

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès
du Tribunal Administratif de Montreuil est de
deux mois à compter de la date de sa publication

Publié le 30 septembre 2022

**Département de la Seine-Saint-Denis
Ville d'Épinay-sur-Seine**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité**

Séance du 22 septembre 2022

DEL.C.C.A.S..22/0065

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION EN VERTU DE LA DELEGATION ACCORDEE EN
APPLICATION DES ARTICLES R.132-21 ET R.123-22 DU CODE DE L'ACTION
SOCIALE ET DES FAMILLES**

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses article L.123-4 à L.123-9,

Vu les articles R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 22 juin 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil d'Administration,

Considérant les décisions prises par le Président du C.C.A.S, le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Publié le 30 septembre 2022 pu

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des décisions prises par le Président en matière de contrats du 1^{er} juin au 8 septembre 2022, dans le cadre de la délégation, conformément au tableau ci annexé.

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,

Le secrétaire,
Pour le Président et par Délégation
La directrice du C.C.A.S

Nadine QUERE



Membres en exercice : 13
Ont pris acte.

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication

**Département de la Seine-Saint-Denis
Ville d'Épinay-sur-Seine**

Publié le 30 septembre 2022

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité**

Séance du 22 septembre 2022

DEL.C.C.A.S..22/0064

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LA VICE-PRESIDENTE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VERTU DE LA DELEGATION ACCORDEE EN
APPLICATION DES ARTICLES R123-21 ET R12322 DU CODE DE L'ACTION
SOCIALE ET DES FAMILLES**

Rapporteur : Monsieur Hervé CHEVREAU, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-4 à L.123-9,

Vu les articles R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les délibérations du 11 décembre 2015, du 23 décembre 2018 et 23 septembre 2021 portant règlement des aides financières locales,

Vu la délibération du 22 juin 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil d'Administration,

Considérant la nécessité d'informer le Conseil d'Administration sur l'usage de la délégation accordée,

Publié le 30 septembre 2022

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des décisions prises par la Vice-Présidente du Conseil d'Administration du 1^{er} juin au 7 septembre 2022 dans le cadre de la délégation, conformément au tableau ci-annexé.

Pour extrait certifié conforme,
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Le Président du C.C.A.S.,

Le secrétaire,

Pour le Président et par Délégation
La directrice du C.C.A.S


Nadine QUERE



Membres en exercice : 13
Vote pour : 7

Favorable à l'unanimité

Le délai de recours contre le présent acte auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de sa publication